

Article R4746-4 du Code du travail - Conception des EPI

Date de mise à jour : 9 Mars 2023

Notre analyse

Les dispositions du Code du travail prévoyant les peines en cas d'infractions aux règles relatives à la conception, à la fabrication et à la mise sur le marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) ne sont pas applicables aux personnes fabriquant pour leur propre utilisation ou mettant en service un équipement de travail ou un EPI pour leur usage personnel.

Article R4746-4 du Code du travail - Conception des EPI

Le présent chapitre ne s'applique pas à l'opérateur économique fabriquant pour sa propre utilisation ou mettant en service un des équipements mentionnés au présent chapitre pour son propre usage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI) - Règles d'utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Equipement de protection individuelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Renforcement de la surveillance du marché des équipements de travail et des EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



EPI : qu'est-ce qu'un équipement de protection individuelle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)